



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2019-A-n° 78

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de NEUFCHATEL HARDELOT et DANNES

GAEC DYNAMILK

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté de dérogation à distance délivré le 27 avril 2017 à M. Michel BRUSSELLE

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 22 mai 2018 actant le changement d'exploitant au nom du GAEC DYNAMILK ;

VU la preuve de dépôt du 25 juillet 2019 délivrée au GAEC DYNAMILK ;

VU la demande de dérogation à distance du 25 juillet 2019 du GAEC DYNAMILK ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 9 septembre 2019 ;



VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 2 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 18 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que :

- la fosse principale de stockage des effluents sera implantée à distance réglementaire des tiers ;
- une intégration paysagère sera mise en place en limite de propriété du côté des tiers ;
- les niches à veaux sont exploitées sur paille et des moyens sont mis en place pour la gestion des effluents.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le GAEC DYNAMILK, représenté par Monsieur Mathieu BODIN, dont le siège social d'exploitation est situé 75 rue du Hêtre à NEUFCHATEL HARDELOT (62152), est autorisé à procéder à la modification et à l'extension de son troupeau laitier à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**ARTICLE 2** :

La capacité maximale de l'élevage est de 120 vaches laitières et la suite.

**ARTICLE 3 : Implantation et répartition des animaux**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande en date du 25 juillet 2019.

Les animaux sont logés sur le site de NEUFCHATEL HARDELOT. La paille est entreposée sur le site de DANNES.

**ARTICLE 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières de l'unité B1 sont en logettes avec sable et couloirs de circulation raclés. Les effluents des couloirs sont raclés à l'aide de racleurs électriques jusqu'à une pré-fosse puis transférés et stockés dans la fosse géomembrane implantée à distance réglementaire.

Les vaches laitières, les vaches taries et les génisses de 2 ans et plus de l'unité B2 sont en logettes avec sable et couloirs de circulation paillés raclés. Les fumiers raclés issus des couloirs sont entreposés dans la fumière en bout de bâtiment.

Les élèves sont logés en aire paillée intégrale. Les veaux de moins de 2 mois sont en niches individuelles paillées dont les effluents liquides sont collectés.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.



## **ARTICLE 5 :**

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x11 postes.

## **ARTICLE 6 : Protection incendie**

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage des sites est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

## **ARTICLE 7 : Entretien et gestion du site**

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords et notamment au niveau des zones de raclages des effluents, des ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

La fosse de stockage des effluents est signalée et sécurisée de manière efficace.

Les activités de vidange des ouvrages de stockage des effluents, de curage des litières et les épandages des effluents sont réalisés en dehors des week-end et jours fériés.

## **ARTICLE 8 : Intégration paysagère**

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'une haie composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur toute la longueur de la parcelle section ZA n°21 afin de limiter l'impact visuel du site et par la plantation d'arbustes d'essences locales autour de la fosse géomembrane STO.

## **ARTICLE 9 : Désaffectation**

La nurserie située au plus près des tiers, destinée aux jeunes génisses, est désaffectée conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de dérogation à distance du 27 avril 2017.

## **ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.



## **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

## **ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 14 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de NEUFCHATEL HARDELOT et DANNES. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires de NEUFCHATEL HARDELOT et DANNES.

ARRAS, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

- 8 NOV. 2019

  
Alain CASTANIER



### Copie destinée à :

- GAEC DYNAMILK
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de NEUFCHATEL HARDELOT et DANNES.
- Direction Départementale de la protection des populations ( service santé, protection animale et environnement )
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono

